

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

16 mai 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROJET DE DELIBERATION CONTENANT LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DU RECEVEUR

Vu l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 décembre 1989 fixant la répartition des compétences entre ses membres;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 décembre 1989 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Collège;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement ses articles 168, 170 et 171;

Vu la décision du 7 décembre 1989 du Collège de la Commission communautaire française désignant ses délégués pour assurer la vérification de l'encaisse;

Vu le décret du 4 juillet 1989 relatif à la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française,

ARRETE :

Article 1^{er}. — Il est pris connaissance des procès-verbaux des vérifications de l'encaisse effectuées le 30 septembre 1989 et le 9 janvier 1990.

Art. 2. — Ces vérifications seront adressées à l'Autorité de Tutelle.

Bruxelles, le

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

J.-L. THYS

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

G. DESIR

1. Procès-verbal du 30 septembre 1989

VERIFICATION DE L'ENCAISSE
DU RECEVEUR

L'an mil neuf cent quatre-vingt neuf, le 30 septembre, nous soussignés, nous sommes rendus au bureau du Receveur à l'effet de procéder à la vérification de caisse prescrite par les articles 168, 170 et 209 du règlement général sur la comptabilité communale (arrêté du régent du 10 juin 1945).

A. A notre demande, le Receveur présente les espèces en caisse et les extraits de compte au 30 septembre d'après lesquels nous avons dressé le bordereau ci-après :

— Espèces en caisse :	145.354
— Crédit Communal compte à vue :	14.175.361
— Crédit Communal compte placement :	45.000.000
— Crédit Communal ouvertures de crédit extraordinaire	— 10.594.819
— Crédit Communal compte emprunts :	107.770
— AVOIR A JUSTIFIER	48.833.666

B. Procédant ensuite à la vérification des écritures d'après les registres, documents et mandats émis par le Receveur, nous avons établi la situation de la Commission communautaire française comme suit :

— Recettes ordinaires 1989 :	215.205.939
— Dépenses ordinaires 1989 :	— 165.281.432
— Recettes extraordinaires 1989 :	—
— Dépenses extraordinaires 1989 :	— 10.487.049
— Recettes pour ordre 1989 :	47.371.217
— Dépenses pour ordre 1989 :	— 37.975.009
— AVOIR JUSTIFIE	48.833.666

SITUATION COMPTABLE ET DE TRESORERIE

Situation comptable	Recettes	Dépenses	Solde
Service ordinaire 1989	215.205.939	165.281.432	49.924.507
Service extraordinaire 1989	—	10.487.049	— 10.487.049
Service pour ordre 1989	47.371.217	37.975.009	9.396.208
SOLDE GENERAL	262.577.156	213.743.490	48.833.666

SITUATION DE LA TRESORERIE

Espèces	145.354
Compte à vue	14.175.361
Compte placement	45.000.000
Compte emprunt	107.770
<i>Ouvertures de crédits – service extraordinaire</i>	
091 300080845	5.309
091 300080946	7.730
091 300929492	231
091 301493611	6.724
091 201393577	341
091 303183330	— 1.954.419
091 303187168	— 959.805
091 303187067	— 981.050
091 303186966	— 3.426.230
091 303186865	— 983.172
091 304286197	— 927.389
091 304286201	— 988.680
091 304286096	— 394.409
SOLDE GENERAL	48.833.666

Nous avons ensuite dressé, d'après les grands livres des recettes et des dépenses tenus par le Receveur, un relevé par exercice clos et non clos des sommes perçues et dépensées pour chaque article du budget.

Nous certifions que les totaux des inscriptions du journal caisse, que les recettes et les dépenses n'ont pas dépassé les limites des crédits budgétaires, qu'il y a concordance parfaite entre les écritures des grands livres du Receveur et celles tenues par la Commission communautaire française.

Avant de clôturer les opérations de vérification, nous avons invité le Receveur à nous formuler toute observation qu'il estimerait devoir ajouter; ce à quoi il a répondu : néant.

En tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal en triple expédition dont l'une destinée au Receveur.

Le Receveur provisoire,

J.-J. MASQUELIER

Les Délégués du Collège de la Commission communautaire française,

M. DENYS

D. BASTENIER

2. Procès-verbal du 9 janvier 1990

VERIFICATION DE L'ENCAISSE DU RECEVEUR

L'an mil neuf cent nonante, le 9 janvier, nous soussignés, nous sommes rendus au bureau du Receveur à l'effet de procéder à la vérification de caisse prescrite par les articles 168, 170 et 209 du règlement général sur la comptabilité communale (arrêté du régent du 10 juin 1945).

A. A notre demande, le Receveur présente les espèces en caisse et les extraits de compte au 31 décembre d'après lesquels nous avons dressé le bordereau ci-après :

— Espèces en caisse :	80.342
— Crédit Communal compte à vue :	19.869.323
— Crédit Communal compte placement :	—
— Crédit Communal opération SWAP :	40.000.000
— Crédit Communal ouvertures de crédit extraordinaires	— 10.594.819
— Crédit Communal compte emprunts :	107.770
— AVOIR A JUSTIFIER	49.462.616

SITUATION COMPTABLE ET DE TRESORERIE

Situation comptable	Recettes	Dépenses	Solde
Service ordinaire 1989	277.282.904	221.886.454	55.396.450
Service ordinaire 1990	—	6.340.012	— 6.340.012
Service extraordinaire 1989	—	10.487.049	— 10.487.049
Service pour ordre 1989	62.251.769	53.642.871	8.608.898
Service pour ordre 1990	2.287.920	3.591	2.284.329
SOLDE GENERAL.....	341.822.593	292.359.977	49.462.616

SITUATION DE LA TRESORERIE

Espèces.....	80.342
Compte à vue.....	19.869.323
Opérations SWAP.....	40.000.000
Compte emprunt.....	107.770
<i>Ouvertures de crédits – service extraordinaire</i>	
091 300080845	5.309
091 300080946	7.730
091 300929492	231
091 301493611	6.724
091 201393577	341
091 303183330	– 1.954.419
091 303187168	– 959.805
091 303187067	– 981.050
091 303186966	– 3.426.230
091 303186865	– 983.172
091 304286197	– 927.389
091 304286201	– 988.680
091 304286096	– 394.409
SOLDE GENERAL	49.462.616

B. Procédant ensuite à la vérification des écritures d'après les registres, documents et mandats émis par le Receveur, nous avons établi la situation de la Commission communautaire française comme suit :

— Recettes ordinaires 1989 :	277.282.904
— Dépenses ordinaires 1989 :	– 221.886.454
— Recettes extraordinaires 1989 :	—
— Dépenses extraordinaires 1989 :	– 10.487.049
— Recettes pour ordre 1989 :	62.251.769
— Dépenses pour ordre 1989 :	– 53.642.871
— Recettes ordinaires 1990 :	—
— Dépenses ordinaires 1990 :	– 6.340.012
— Recettes pour ordre 1990 :	2.287.920
— Dépenses pour ordre 1990 :	– 3.591
— AVOIR JUSTIFIE	49.462.616

Nous avons ensuite dressé, d'après les grands livres des recettes et des dépenses tenus par le Receveur, un relevé par exercice clos et non clos des sommes perçues et dépensées pour chaque article du budget.

Nous certifions que les totaux des inscriptions du journal caisse, que les recettes et les dépenses n'ont pas dépassé les limites des crédits budgétaires, qu'il y a concordance parfaite entre les écritures des grands livres du Receveur et celles tenues par la Commission communautaire française.

Avant de clôturer les opérations de vérification, nous avons invité le Receveur à nous formuler toute observation qu'il estimerait devoir ajouter; ce à quoi il a répondu : néant.

En tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal en triple expédition dont l'une destinée au Receveur.

Le Receveur provisoire,

J.-J. MASQUELIER

Les Délégués du Collège de la Commission communautaire française,

M. DENYS

D. BASTENIER